

commandant de cercle pour chacun des éléments suivants :

- Connaissances professionnelles;
- Conduite et discipline;
- Efficacité dans le service,
- Sens du service public.

Chaque agent reçoit, pour chacun de ces éléments, une note allant de zéro à cinq selon le barème suivant :

- 5 exceptionnel
- 4 excellent
- 3 bon
- 2 passable
- 1 médiocre
- 0 mauvais.

ART. 5. — Le passage d'un agent permanent dans l'échelle supérieure est automatique :

- Si cet agent totalise un nombre de points au moins égal à 12 sans avoir toutefois une note inférieure à 2 pour l'un des éléments retenus par la notation;
- s'il a au moins 18 mois d'ancienneté dans son échelle.

Ne peut toutefois passer de l'échelle D à la hors échelle que l'agent permanent qui est depuis au moins 4 ans à l'échelle D de sa catégorie.

ART. 6. — Les avancements d'échelle des agents permanents sont constatés chaque année en janvier et juillet par les chefs de service sous contrôle du Ministre de tutelle et prennent effet du premier jour du mois de leur constatation.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté annulent, en ce qu'elles leur sont contraires, celles des arrêtés n° 13/ITM du 15 octobre 1957 et 15/ITM du 31 décembre 1957.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1958

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 154/PM/MTAS-FP du 2 septembre 1958 portant création d'une commission de classement.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, dite « Code du Travail »;

Vu l'arrêté n° 852-51/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le

secteur privé aux agents non fonctionnaires du secteur public, engagés sans limitation de durée, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 906-54/ITLS. du 1^{er} octobre 1954 réglant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du Service de Contrôle du Conditionnement des produits

Vu l'arrêté n° 908-54/ITLS. du 1^{er} octobre 1954 réglant les conditions d'emploi du personnel non fonctionnaire du Service de l'Agriculture et des organismes para-administratifs à caractère agricole et l'arrêté n° 700-53/ITLS. du 12 août 1953 le complétant;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Fonction publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le classement des agents permanents des services administratifs dans les différentes catégories professionnelles est déterminé par l'emploi occupé par l'agent.

ART. 2. — En cas d'affectation à un emploi exigeant des connaissances ou des responsabilités supérieures ou relevant d'une catégorie supérieure, le passage d'un agent permanent dans une catégorie supérieure est prononcé par une commission de classement ainsi constituée :

- L'Inspecteur du travail du Togo; président;
- Le Directeur du service du personnel,
- Le Représentant du Ministre des finances;
- Trois agents permanents désignés par les syndicats les plus représentatifs.

ART. 3. — La commission de classement a compétence pour apprécier les contestations nées à l'occasion du classement des agents permanents.

ART. 4. — La commission de classement se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de la direction du personnel qui centralise les dossiers adressés par les chefs de service, les commandants de cercle ou par les postulants par la voie hiérarchique. Elle juge sur pièces; mais peut procéder ou faire procéder aux essais professionnels qu'elle estime nécessaires.

La voix du président est prépondérante.

Elle dresse procès-verbal motivé de ses décisions.

ART. 5. — Le reclassement de l'agent permanent prend effet rétroactif au jour d'affectation à son nouvel emploi.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré; publié au *Journal officiel* du Togo et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1958.

S. E. OLYMPIO

N° 152/PM/MF du :

1^{er} septembre 1958. — Il est créé une régie de menues recettes auprès du service des eaux et forêts, chargée de percevoir le produit de la vente de bois aux particuliers.

Le régisseur de recettes est désigné par décision du Ministre de l'agriculture sous les ordres duquel il est placé.

Le régisseur de recettes est soumis à la vérification comptable du trésorier-payeur qui centralise les recouvrements.

Le produit des ventes est versé au trésor chaque fin de semaine et le dernier jour de chaque mois. La recette est imputée au budget général du Togo au moyen d'ordres de recettes établis par le bureau des finances à la demande du trésorier-payeur.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1957 modifiant l'arrêté n° 274 du 29 mai 1945 portant organisation de l'école des infirmiers et infirmières du Togo.

L'article 3 de l'arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945 est abrogé et remplacé par le suivant :

ART. 3. — (nouveau)

Au lieu de :

Les épreuves terminées sont adressées sous pli cacheté à la direction de la santé publique. Elles sont corrigées par une commission composée de :

- le directeur de la santé publique du Togo *Président*
 - le médecin résident de l'hôpital de Lomé
 - l'officier gestionnaire de l'hôpital de Lomé
 - un administrateur ou un administrateur-adjoint (désigné par le commissaire de la République)
- Membres*

Lire :

Elles sont corrigées par une commission composée de :

- le directeur de la santé publique du Togo *Président*
 - l'inspecteur primaire du sud ou son représentant
 - le directeur du service de la main d'œuvre
 - le médecin inspecteur des écoles
 - trois médecins africains et un pharmacien africain en service à Lomé
- Membres*

Au lieu de :

Les épreuves sont du niveau de certificat d'études et comportent :

- 1°) une composition française . . = durée 2 heures
- 2°) deux problèmes d'arith. . . . = durée 2 heures

Lire :

Les épreuves sont du niveau de la classe de 6^e et comportent :

- 1°) une dictée avec questions . . = durée 2 heures
- 2°) deux problèmes d'arith. . . . = durée 2 heures
- 3°) une épreuve d'hygiène élém. . = durée 1 heure

Le reste sans changement.

Nominations

Par arrêtés interministériels :

N° 10/ITM du :

22 août 1958. — Est et demeure rapporté; l'arrêté n° 5/ITM. du 1^{er} août 1958, portant nomination de :

M. Faré Djato, commis d'administration principal de 3^e classe, adjoint au commandant de cercle de Bassari.

M. Byll Hilaire, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^o échelon, 2^e adjoint au commandant de cercle de Sokodé.

N° 150/INT du :

26 août 1958. — Faré Djato, commis principal de 2^e classe d'administration, en service à Bassari, est nommé 2^e adjoint au commandant de cercle de Bassari.

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 138/D/PM/INT du :

28 août 1958. — M. Piette René, administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, commandant de cercle d'Atakpamé, est nommé président du tribunal du 2^e degré du cercle du centre pour compter de la date de sa prise de service, en remplacement de M. Davy Pierre, administrateur 3^o échelon de la FOM.; en instance de départ en congé administratif.

N° 139/D/PM/MFP du :

28 août 1958. — M. Bruce Emmanuel Georges, géomètre de 1^{re} classe, 2^o échelon, du cadre supérieur du Togo, receveur de l'enregistrement, est cumulativement avec ses fonctions, nommé, par intérim, chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, receveur des domaines, conservateur de la propriété foncière et curateur aux successions et biens vacants, en remplacement de M. Signal Marcel, attaché de 3^e classe, 2^o échelon, du cadre des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Bruce est chargé de l'administration des successions des fonctionnaires et agents de l'administration.

La présente décision aura effet pour compter de la date de la prise de service de M. Bruce.